

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ, AVEC MODIFICATIONS, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN TROISIÈME LECTURE,

*tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du Code civil
sur la responsabilité des hôteliers,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 décembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du Code civil sur la responsabilité des hôteliers, adopté, avec modifications, en troisième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 décembre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^o lecture, 620, 683 et in-8° 117 ;
2^o lecture, 861, 889 et in-8° 154 ;
3^o lecture, 966, 981 et in-8° 198.

Sénat : 1^o lecture, 169, 187 (1968-1969) et in-8° 10 (1969-1970).
2^o lecture, 62, 85 et in-8° 43 (1969-1970).

Hôtels et restaurants. — Dépôt - Responsabilité civile - Code civil.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en troisième lecture, le projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Art. 2.

L'article 1954 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 1954. — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent ni aux objets faisant partie du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux animaux vivants. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.